

National Energy
Board



Office national
de l'énergie

Dossier A-TT-FT-TCP 21 (4200-T001-21)
Le 28 avril 2006

Madame Céline Bélanger
Vice-présidente, Réglementation
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur (403) 920-2347

Monsieur C. Kemm Yates, c.r.
Stikeman Elliott LLP
4300 Bankers Hall Ouest
888, Troisième Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5C5
Télécopieur (403) 266-9034

TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) - Demande en vue de l'approbation d'un règlement négocié visant les droits exigibles sur le réseau principal en 2006, conformément à la résolution 04.2006 adoptée sans opposition par le Groupe de travail sur les droits (GTD)

Madame, Monsieur,

Le 31 mars 2006, l'Office national de l'énergie (l'Office) a sollicité les commentaires des parties intéressées au sujet de la demande présentée par TransCanada en date du 15 mars 2006 en vue de l'approbation d'un règlement négocié (le règlement) visant les droits exigibles sur le réseau principal en 2006 et conformément à la résolution 04.2006 adoptée sans opposition par le GTD. L'Association canadienne des producteurs pétroliers, Nexen Marketing, Société en commandite Gaz Métro et Enbridge Gas Distribution Inc. ont fait parvenir des commentaires à l'appui de la demande.

L'Office a décidé d'approuver le règlement de TransCanada et la résolution 04.2006 du GTD tels qu'ils ont été déposés. Vous trouverez ci-joint l'ordonnance TG-05-2006 qui donne effet à la présente décision.

L'Office ordonne à TransCanada de signifier une copie de la présente et de l'ordonnance ci-jointe à toutes les parties à l'instance RH-2-2004, aux membres de son GTD et aux expéditeurs qui utilisent son réseau principal.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

Michel L. Mantha

p.j.

.../2

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>

c.c. Monsieur Barry Jardine, Association canadienne des producteurs pétroliers
Télécopieur (403) 261-4622

Madame Diane Cameron, Nexen Marketing
Télécopieur (403) 261-4333

Monsieur Louis-Charles Ratelle, Société en commandite Gaz Métro
Télécopieur (514) 598-3725

Monsieur Patrick Hoey, Enbridge Gas Distribution Inc.
Télécopieur (416) 495-6072



ORDONNANCE TG-05-2006

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) sous le numéro de dossier A-TT-FT-TCP 21 (4200-T001-21) par TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) en date du 15 mars 2006, en vue de l'approbation d'un règlement négocié visant les droits exigibles sur son réseau principal en 2006 suivant la partie IV de la *Loi* et les *Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*.

DEVANT l'Office, le 28 avril 2006.

ATTENDU QUE TransCanada a déposé une demande datée du 10 novembre 2005 en vue de faire approuver les droits provisoires devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006, conformément à la résolution 21.2005 du Groupe de travail sur les droits (GTD);

ATTENDU QUE l'Office a approuvé la demande de TransCanada datée du 10 novembre 2005 et a rendu l'ordonnance TGI-02-2005 en date du 2 décembre 2005 autorisant les droits exigibles provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE le 16 février 2006, l'Office a rendu l'ordonnance AO-1-TGI-02-2005 mettant fin aux droits exigibles provisoirement en vertu de l'ordonnance TGI-02-2005 et autorisant les droits exigibles provisoirement sur le réseau principal à compter du 1^{er} mars 2006 dont fait mention la demande présentée par TransCanada le 8 février 2006;

ATTENDU QUE le 15 mars 2006, TransCanada a déposé une demande auprès de l'Office pour rendre définitifs les droits exigibles provisoirement en vertu de l'ordonnance AO-01-TGI-02-2005, conformément au règlement négocié visant les droits exigibles sur le réseau principal en 2006 (le règlement) et à la résolution 04.2006 du GTD, qui a été acceptée sans opposition;

ATTENDU QUE le 31 mars 2006, l'Office a sollicité les commentaires des parties intéressées et reçu des commentaires de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, Nexen Marketing, Société en commandite Gaz Métro et Enbridge Gas Distribution Inc., appuyant la demande de TransCanada datée du 15 mars 2006;

.../2

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de TransCanada datée du 15 mars 2006, de même que les commentaires reçus au sujet de la version révisée des *Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*;

ATTENDU QUE l'Office est convaincu que les droits de 2006 visés par la demande de TransCanada, qui doivent être calculés selon le règlement, sont justes et raisonnables;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QU' en vertu de la partie IV de la *Loi* :

1. les droits exigibles provisoirement sur le réseau principal de TransCanada en 2006, lesquels ont pris effet en vertu de l'ordonnance sur les droits AO-01-TGI-02-2005, soient par les présentes rendus définitifs;
2. le règlement et la résolution 04.2006 du GTD soient approuvés tels qu'ils ont été déposés;
3. TransCanada rembourse ou recouvre la portion des droits exigés par elle du 1^{er} janvier 2006 au 28 février 2006 aux termes de l'ordonnance TGI-02-2005 qui est supérieure ou inférieure aux droits jugés justes et raisonnables par l'Office dans la présente ordonnance, ainsi que les frais financiers sur les montants remboursés ou recouverts, calculés conformément au règlement.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,



Michel L. Mantha